



En vertu de la loi sur les étrangers, l'autorité sociale compétente peut par ailleurs révoquer le droit de séjour des étrangers et étrangères qui dépendent durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

Dans un jugement déterminant rendu en 2009, le Tribunal fédéral a qualifié de considérable la somme de 50 000 francs.

Selon le droit fédéral, l'examen porte d'une part sur la somme perçue, et d'autre part sur la durée pendant laquelle les prestations ont été perçues ou le seront selon toute probabilité.

Les personnes qui souhaitent s'installer durablement dans un pays autre que le leur et qui, malgré tous les efforts témoignés par le pays d'accueil, ne manifestent pas la moindre volonté de subvenir elles-mêmes à leurs besoins ne peuvent pas prétendre à un droit de séjour.

Il serait donc bon de fixer un plafond de 50 000 francs afin de réduire les coûts du social et de renvoyer les étrangers qui ne font pas d'effort pour subvenir eux-mêmes à leurs besoins.